

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-176-1911 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère des colonies.

n° 03-176-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 mai 1911

Numéro JO
n° 176 du 01/07/1911

Date du numéro
1 juillet 1911

VISAS

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies

Vu l'article 35 de la loi de Finances du 13 avril 1900

Vu l'article 50 de la loi de Finances du 26 décembre 1908

Vu les décrets des 23 mai 1896, 22 janvier 1898, 21 avril 1900, 11 janvier et 26 février 1901, 9 juin et 9 décembre 1904, 25 novembre 1905, 10 octobre 1907, 28 décembre 1908, 19 août 1910 sur l'organisation de l'administration centrale du Ministère des Colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — L'administration centrale du Ministère des Colonies, indépendamment du cabinet du Ministre, des inspections générales et de la direction du contrôle, est divisée en dix services :

I. Secrétariat et contreseing ; II. Service de l'Indochine 3.

III. Service de l'Océan Indien IV. Service de l'Afrique occidentale et

équatoriale ; V. Service de l'Amérique et de l'Océanie, VI. Service de la comptabilité ; VII. Service du personnel ; VIII. Services pénitentiaires ; IX. Services militaires ; X. Service administratif colonial. Art. 2. — Le Ministre répartit la direction des services entre les directeurs, sous-directeurs ou chefs de bureau dont le cadre est fixé par le décret du 19 août 1910. Les attributions des services, leur organisation intérieure et la répartition du personnel entre eux sont déterminées par des arrêtés du Ministre. Art. 3. — Il est créé, sous la présidence du Ministre et, à défaut, du directeur conseiller d'Etat en service extraordinaire, un conseil d'administration du Ministère composé du chef du cabinet du Ministre et des directeurs. Ce conseil donne son avis sur les questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le Ministre, sur la proposition des services. Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret. Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel au Ministère des Colonies.

Signé : A. FALLIÈRES.Par le Président de la République :Le Ministre des Colonies,Signé : MESSIMY.